



3.2 PERFECTIONNEMENT DU CANOË, DU KAYAK, DU RAFT ET DE LA NAVIGATION A L'AIDE DE TOUTE AUTRE EMBARICATION PROPULSEE A LA PAGAIE.

Type d'activités par famille

Famille d'activité :

Canoë, kayak et activités assimilées.

Lieu de pratique :

Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

- ✚ sur les rivières de classes III et IV ;
- ✚ en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique (1852 m) d'un abri.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé :

- ✚ selon les conditions suivantes pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre **embarcation propulsée à la pagaie** :

- Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas. En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

- ✚ selon les conditions suivantes pour les activités pratiquées avec des **embarcations gonflables** :

- le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans les autres cas. En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance organisée avec des embarcations de moins de quatre personnes embarquées ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

- ✚ selon les conditions suivantes pour les activités pratiquées **en mer** :

- Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre



maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas. De plus, par vent de force supérieure à 3 Beaufort ou par mer agitée, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder 10 personnes.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins **deux personnes titulaires** de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent **pas être dans la même embarcation**.

Conditions d'accès à l'activité et organisation :

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests dit d'"aisance aquatique" réalisé **sans brassière de sécurité**.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participant-e-s et leur âge à l'encadrant-e.

L'encadrant-e porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.



L'encadrant-e doit organiser l'activité après s'être informé-e des conditions de navigation définies par :

- + les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- + les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- + les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant-e doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées :

- + pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre **embarcation propulsée à la pagaie, soit** :
 - Les matériels et les équipements sont bien entretenus.
 - L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.
 - Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.
- + pour les activités pratiquées avec des **embarcations gonflables, soit** :
 - Les matériels et les équipements sont bien entretenus.
 - L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.
 - Les pratiquants sont équipés : 1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ; 2° De chaussures fermées ; 3° D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ; 4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment. En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme. Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».
 - Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus. Les embarcations gonflables et insubmersibles non motorisées, conduites à l'aviron ou à la pagaie, et notamment les rafts, ne doivent pas accueillir plus de douze personnes.
 - Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. Il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un



couteau, des mousquetons et une longe de redressement. Le responsable de l'établissement doit prévoir pour chaque embarcation ou groupe d'embarcations : – un gonfleur et un kit de réparation, suivant l'accessibilité de la rivière ; – une pagaie ou un aviron de rechange ; – une trousse de secours lorsque les conditions d'isolement l'exigent.

✚ pour les activités pratiquées **en mer**, soit :

- Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

- Les matériels et les équipements sont bien entretenus.
- L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.
- Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur. Pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.
- Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. Il a en permanence à sa disposition un bout de remorquage et, lorsque les conditions d'isolement l'exigent, une trousse de secours et une pagaie de rechange.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.

Remarques / conseils

: